

N° 5268

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement
du plateau de Kirchberg**

* * *

*(Dépôt: le 30.12.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003)	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Château de Berg, le 23 décembre 2003

La Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le dernier alinéa de l’article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l’alinéa suivant:

„La revente ou l’échange prédits se feront soit par acte administratif par les soins de l’administration de l’Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.“

Art. 2.– Les articles 36 à 40 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

„**Art. 36.**– Le Fonds est soumis à l’autorité du ministre des travaux publics.“

„**Art. 37.**– (1) Le Fonds est géré par un conseil d’administration composé de sept membres au plus, dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d’administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l’Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d’administration est désigné parmi les membres du conseil d’administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d’absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d’âge du conseil d’administration.“

„**Art. 38.**– (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d’administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l’expiration de son mandat, le conseil d’administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d’un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d’un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu’il remplace.

(4) Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l’exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d’égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d’administration est réglé dans le règlement d’ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l’approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d’administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.“

„**Art. 39.**– (1) Le conseil d’administration décide sur les points suivants, sous réserve de l’approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le concept global d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg,
 - la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
 - le budget d’exploitation ainsi que les comptes de fin d’exercice,
 - les programmes d’investissements annuels et les programmes d’investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l’organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale du Fonds dans l’accomplissement de sa mission,
 - le rapport général d’activités,

- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l’engagement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d’administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d’administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d’investissement et d’exploitation de l’année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l’année précédant l’exercice en question.

(4) Avec l’accord du ministre de tutelle, le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d’administration ou non, agissant individuellement ou en comité.“

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de service de droit public.“

Art. 3.– L’article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

„**Art. 42.**– (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L’exercice coïncide avec l’année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d’entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d’entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises. Son mandat est d’une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d’administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises.

(4) La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) Le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l’examen par la Commission du Contrôle de l’Exécution Budgétaire de la Chambre des Députés du rapport spécial sur les établissements publics établi pour l’exercice 2000 par la Cour des Comptes, il est apparu que le chapitre consacré au Fonds d’Urbanisation et d’Aménagement du Plateau de Kirchberg a suscité des questions concernant le fonctionnement interne de cet établissement public.

La raison majeure en est que le texte de la loi organique qui a créé le Fonds d’Urbanisation et d’Aménagement du Plateau de Kirchberg date de 1961 et reste muet sur une série de dispositions intégrées, sur initiative du Conseil d’Etat, dans les textes plus récents. Cette situation a amené la Cour des Comptes à proposer „que les lois organiques respectives devraient être revues sous cet angle afin de parvenir à une réglementation homogène de ces dispositions essentielles“.

Le présent projet de loi a donc pour but de donner suite à la recommandation de la Cour des Comptes d’adapter la législation actuelle concernant le Fonds Kirchberg à la législation des autres établissements publics créés récemment.

Aussi le projet de loi sous rubrique se limite-t-il au chapitre du fonctionnement interne du Fonds Kirchberg sans toucher aux autres aspects de la loi modifiée du 7 août 1961 qui restent en vigueur par ailleurs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui a stipulé:

„Les activités du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg seront poursuivies dans le respect de la législation existante. Pour soustraire les ventes immobilières à tout mouvement de spéculation, le droit de préemption inscrit dans les actes de ventes sera porté de 10 à 15 ans alors que le recours aux ventes aux enchères sera favorisé.“

Le présent projet de loi n'entend donc pas modifier la législation existante mais se propose d'adapter les dispositions consacrées au fonctionnement du Fonds à l'évolution de la législation en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'article 1er complète la disposition aux termes de laquelle la revente ou l'échange des immeubles appartenant au Fonds peuvent se faire également par acte notarié. Cette faculté est ajoutée au texte existant en raison de la demande afférente faite souvent par des acquéreurs potentiels. Elle garantit au mieux l'organisation et le déroulement d'une vente aux enchères par les soins d'une étude de notaire sans pour autant imposer à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines une contribution à la gestion du Fonds qui dépasse le cadre normal d'une activité accessoire.

Article 2.

L'article 2 abroge les anciens articles 36 à 40.

article 36.

Cet article rappelle que le Fonds est soumis à l'autorité du Ministre des Travaux Publics et laisse de côté la disposition stipulant que la gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes, une disposition afférente figurant dans l'article 42 (5) du présent projet de loi.

article 37.

(1) Cet article précise que le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres qui seront choisis en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer, dans le respect de l'autonomie de l'établissement, une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission du Fonds.

Hormis le nombre des administrateurs, cet article reproduit pour l'essentiel le texte proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis (16.4.2002) concernant le Fonds Belval.

Il en est de même des alinéas (2) et (3) de cet article ainsi que de l'ensemble des dispositions de l'article 38.

article 39.

Cet article définit les attributions du conseil d'administration et de son président. Par ailleurs, il prévoit la faculté du conseil de déléguer, avec l'accord du ministre de tutelle, la gestion journalière du Fonds à un organe purement exécutif.

article 40.

L'article 40 précise que le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit public.

Enfin l'article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 est abrogé et remplacé par des dispositions tirées de la loi du 25 juillet 2002 concernant le Fonds Belval.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche du 22 septembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique pour avis au Conseil d'Etat. Le texte du projet de loi élaboré par le ministre des Travaux publics était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet a pour objet de modifier la loi de base du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg afin de l'adapter à la législation la plus récente en matière d'établissements publics pour ce qui est de la composition et du fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que de sa gestion comptable et du régime de son contrôle financier. Ces changements sont devenus nécessaires alors que les solutions apportées par la loi du 7 août 1961 relative à la création du Fonds étaient bien adaptées à l'esprit qui régnait à l'époque, mais que la Chambre des députés a introduit dans certaines lois récentes des règles autrement plus exigeantes relevant de la „corporate governance“, ceci notamment à la suite des avis du Conseil d'Etat des 20 février et 2 mai 2001 relatifs au projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (*doc. parl. 4702¹ et 4702³*).

Les règles proposées par les auteurs du projet de loi s'inspirent en particulier de celles valables pour le Fonds Belval (*loi du 25 juillet 2002; doc. parl. 4899*).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

En ajoutant à la possibilité de conclure la vente ou l'échange par acte administratif celle de les conclure aussi par acte notarié, le projet élargit les moyens procéduraux mis à la disposition du Fonds. L'acte notarié est mieux connu du grand public et s'adapte mieux lorsqu'il s'agit de donner le suivi nécessaire à une vente aux enchères.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé.

Quant à la forme, il propose de libeller l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.**– Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l'alinéa suivant:

„...“

Article 2

a) Quant à l'article 36: la partie amputée du texte de l'article 36 (contrôle de la Chambre des Comptes) réapparaît sous l'article 42, paragraphe 5 nouveau.

b) Quant à l'article 37: le comité directeur du Fonds était composé de 5 membres. Dorénavant, le Conseil d'administration doit en compter sept au moins. Cette augmentation paraît justifiée, compte tenu du volume et de l'envergure des travaux échus au Fonds. Hormis deux représentants du ministre des Travaux publics, les autres membres restent au libre choix du Gouvernement en conseil qui est également l'autorité de nomination des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'Etat insiste toutefois à ce que, à l'instar de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, les membres du Conseil d'administration soient nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. La fin du paragraphe 1er est dès lors à remplacer par le texte suivant:

„nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil“

Les paragraphes 2 et 3 reprennent le texte des paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2002, qui portent sur les mêmes matières.

c) Quant à l'article 38: les paragraphes 1er à 7 reprennent les règles fixées par les paragraphes 1er à 8 de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus, hormis son paragraphe 7 qui n'est pas applicable dans le contexte du Fonds Kirchberg.

Les seules variations visent (paragraphe 2) à faire intervenir le Conseil d'administration (il doit être entendu en son avis) lorsqu'un de ses membres doit être révoqué avant l'expiration de son mandat et (paragraphe 3) à ne pas imposer de délai endéans duquel un poste vacant doit être pourvu (deux mois pour le Fonds Belval). S'y ajoute encore que la révocation incomberait au Gouvernement en conseil. Suite à l'observation formulée sous b), le texte serait à modifier à l'effet de réserver cette compétence au Grand-Duc. Il y a donc lieu de remplacer les termes „Gouvernement en conseil“ par celui de „Grand-Duc“.

- d) Quant à l'article 39: le texte reprend celui de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus, la seule divergence non dictée par les particularités propres du Fonds Kirchberg étant l'ajout du „concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg“ parmi les affaires relevant de la décision du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. C'est précisément parce que la définition du concept global n'est pas confiée à la compétence exclusive du Conseil d'administration que le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette solution.

Le paragraphe 4 innove par rapport à la loi sur le Fonds Belval: la gestion journalière du Fonds Kirchberg peut être déléguée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des personnes tierces, agissant individuellement ou en comité. Comme cette délégation ne peut se faire qu'avec l'accord du ministre de tutelle, le Conseil d'Etat peut se rallier au texte proposé et il note que, contrairement au Fonds Kirchberg, le Fonds Belval est autorisé à engager un directeur et que par ailleurs un Bureau est chargé „d'accompagner la gestion journalière des travaux“ de ce Fonds.

- e) Quant à l'article 40: contrairement au Fonds Belval, qui est autorisé à engager du personnel doté d'un contrat de travail de droit privé, le Fonds Kirchberg engagera son personnel sur base d'un contrat de droit public. La différence se comprend, le Fonds Belval étant nouvellement institué, alors que le Fonds Kirchberg regarde déjà sur une histoire de 40 ans et qu'il doit gérer des situations qui se sont créées au fil de cette période.

Pour ce qui est de la forme de l'article 2 tel que proposé, le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 36 à 40 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

„...“

Article 3

Sans observation, puisqu'il reproduit fidèlement le texte de l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus, sauf que d'un point de vue purement formel le Conseil d'Etat propose de lire l'article 3 comme suit:

„**Art. 3.**– L'article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

„...“

*

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont calqué l'organisation interne du Fonds Kirchberg sur un modèle désormais bien ancré dans les habitudes administratives luxembourgeoises, évitant ainsi de créer une entité supplémentaire *sui generis* et contribuant à diminuer le foisonnement des particularités qui entourent le fonctionnement des établissements publics.

Aussi peut-il se déclarer d'accord avec le projet du texte de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

